

Arrêt

n° 72 806 du 6 janvier 2012
dans l'affaire x / V

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 octobre 2011 par x, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 août 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 21 novembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 21 décembre 2011.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me S. TOURNAY loco Me A. BELAMRI, avocat, et C. VAN HAMME, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Le 29 juillet 2008, vous introduisez une demande d'asile auprès des autorités belges.

Le 31 octobre 2008, le Commissariat général vous notifie une décision de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire. Vous introduisez alors un recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers.

Le 7 janvier 2010, le Commissariat général vous notifie le retrait de sa décision. Suite à ce retrait, le Conseil du contentieux des étrangers rend un arrêt rejetant votre requête, le 11 janvier 2010.

Le 27 mai 2010, le Commissariat général vous notifie une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire. De nouveau, vous saisissez le Conseil du contentieux des étrangers qui, en date du 24 février 2011, annule la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides à qui il renvoie l'affaire pour mesures d'instruction complémentaires.

Après avoir complété l'instruction demandée par le Conseil du contentieux des étrangers, le Commissariat général maintient sa décision.

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité ivoirienne, appartenant à l'ethnie dioula et de religion catholique.

En mai 2008, vous décidez de vous convertir à la religion catholique. Un jour, vous annoncez à votre famille que vous vous êtes converti. Depuis ce jour, votre oncle vous crée des ennuis car il ne comprend pas pourquoi vous n'êtes plus musulman.

Chaque samedi et dimanche pendant deux mois, vous participez à la messe, à l'église située dans le quartier d'Anador, à Abidjan.

Un jour, votre oncle menace de vous tuer avec un pistolet; vous vous rendez à la police et expliquez votre problème. Le commissaire vous apprend qu'il n'interviendra pas car il s'agit d'un conflit familial.

Des fidèles de votre église vous aident à organiser et financer votre voyage vers l'Europe.

Le 28 juillet 2008, vous quittez la Côte d'Ivoire, par voie aérienne, et arrivez dès le lendemain, en Belgique.

B. Motivation

Après un nouvel examen de votre dossier, le Commissariat général n'est toujours pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers. Il n'est également pas convaincu qu'il existe actuellement, en ce qui vous concerne, une telle crainte et un tel risque, en cas de retour dans votre pays. En effet, plusieurs éléments portent sérieusement atteinte à la crédibilité de vos déclarations.

Premièrement, vous précisez que votre conversion au catholicisme serait l'élément à la base de vos ennuis et de votre crainte de persécution. Or, les déclarations lacunaires que vous mentionnez au sujet de votre nouvelle religion empêchent le Commissariat général de considérer votre récit comme vraisemblable.

Ainsi, vous déclarez vous être converti à la religion catholique depuis mai 2008 mais vous ignorez le nom de l'église que vous avez fréquentée pendant deux mois, à raison de deux jours/semaine (voir p. 7 et suivantes du rapport d'audition du 8 octobre 2008).

Ainsi aussi, vous ne connaissez ni le nom ni les paroles des chansons et des prières que vous avez dites pendant deux mois, à l'église (voir p. 8 et suivantes du 8 octobre 2008).

De même, vous faites également preuve de méconnaissance au sujet du nom du livre des chrétiens, livre que votre pasteur lisait à la messe; vous ignorez également ce qu'est un apôtre ou un disciple de Jésus (voir p. 10 du rapport d'audition du 8 octobre 2008).

Par ailleurs, vous ne savez pas ce que l'on fête à la Noël, à la Toussaint, à la Pentecôte et à Pâques; vous ignorez également ce qu'est la communion (voir p. 9 du rapport d'audition du 8 octobre 2008).

De plus, vous ne connaissez pas les circonstances de la mort de Jésus - qui l'a tué ou trahi parmi ses disciples, l'âge de sa mort et s'il est revenu sur terre après sa mort (voir p. 10 du rapport d'audition du 8 octobre 2008).

Dans le même ordre d'idées, vous ne savez pas où est né Jésus; vous ignorez également le prénom de ses parents (voir p. 11 du rapport d'audition du 8 octobre 2008).

En outre, vous ne savez pas quand vous avez annoncé à vos parents que vous vous étiez converti et quand votre oncle vous a menacé de mort, avec son pistolet (voir p. 12 du rapport d'audition du 8 octobre 2008). Notons qu'une telle imprécision sur l'élément central de votre demande d'asile, à savoir les menaces de mort de votre oncle, est de nature à décrédibiliser davantage votre récit.

Deuxièmement, votre connaissance de votre ville et de votre pays est à ce point lacunaire que le Commissariat général remet en cause votre provenance de Côte d'Ivoire à la période alléguée.

En effet, vous n'êtes pas capable de citer le moindre événement d'ordre politique, social ou autre qui s'est déroulé en Côte d'Ivoire entre mai et juillet 2008 (voir p. 13 du rapport d'audition du 8 octobre 2008).

Relevons également que vous ne savez pas pourquoi la guerre a éclaté en Côte d'Ivoire (voir p. 15 du rapport d'audition du 8 octobre 2008). Dans le même ordre d'idées, vous n'avez pu fournir la date de la fête nationale et le nom ou les paroles de votre hymne national ; vous ignorez aussi ce que sont les audiences foraines (voir p. 14 du rapport d'audition du 8 octobre 2008).

A titre complémentaire, vous êtes incapable de donner ne fût-ce que quelques précisions sur les données politiques de votre pays. En effet, vous ignorez la signification des sigles suivants: FANCI (Forces Armées Nationales de Côte d'Ivoire), MPIGO (Mouvement Populaire Ivoirien du Grand Ouest), MPCI (Mouvement Patriotique de Côte d'Ivoire) et MJP (mouvement pour la Justice et la Paix) (voir p. 13 du rapport d'audition du 8 octobre 2008).

De plus, vous n'avez pu donner le nom de la société ivoirienne qui distribue l'eau et l'électricité en Côte d'Ivoire (voir p. 14 du rapport d'audition du 8 octobre 2008).

Le fait d'être faiblement scolarisé ne suffit pas à expliquer de telles lacunes. Même illettré, vous devriez pouvoir répondre à des questions élémentaires sur votre religion et sur un pays dans lequel vous prétendez avoir résidé de votre naissance jusqu'en juillet 2008, soit pendant vingt-cinq ans.

Troisièmement, vous ne fournissez aucun document à l'appui de vos assertions.

En effet, il convient de relever que vous ne fournissez aucun document d'identité. Vous n'apportez également aucun commencement de preuve à l'appui de votre demande d'asile, n'offrant donc aucune raison valable d'invalider les considérations exposées précédemment.

A cet égard, il y a lieu de relever que vous avez l'obligation de prêter tout votre concours à l'autorité chargée de statuer sur votre requête (§ 205/a du Guide des procédures et des critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, HCR, Genève, janvier 1992 (réed.), p. 53). Si le contexte spécifique des demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié permet une atténuation de l'exigence de la preuve, cette atténuation ne va pas jusqu'à renverser la charge de la preuve sur la partie examinatrice de votre requête à laquelle il n'appartient pas de rechercher elle-même les éléments susceptibles de prouver les éléments qui vous auraient contraint à fuir la Côte d'Ivoire. Il vous appartient donc de tout mettre en oeuvre pour prouver les événements à la base de votre demande d'asile.

A supposer même que votre récit ait été crédible, quod non, notons que les faits que vous avez présentés sont de la compétence de vos autorités nationales. De même, vous n'arrivez également pas à démontrer que vous ne pourriez bénéficier de la protection de ces dernières, face aux menaces de votre oncle et des responsables des musulmans de votre mosquée qui sont toutes des personnes privées. Dans la même perspective, alors que vous auriez été menacé par ces personnes, vous reconnaisez n'avoir entrepris aucune démarche, ni auprès de vos autorités nationales ni auprès d'un avocat ou d'une association de défense des droits de l'Homme pour essayer d'obtenir la protection desdites autorités (voir p. 4 et 5 du rapport d'audition du 4 août 2011).

Pareille constatation est un indice supplémentaire de nature porter davantage atteinte à la crédibilité de votre récit.

Quant à l'évaluation de votre dossier au regard de l'article 48/4 § 2 c de la loi du 15 décembre 1980, rappelons que celui-ci mentionne que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, sont considérées comme une « atteinte grave » qui peut donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire, pour autant qu'il y ait de sérieux motifs de croire que cette personne encourrait un risque réel de subir de telles atteintes (article 48/4 § 1).

La situation actuelle en Côte d'Ivoire ne rencontre pas les exigences de la définition de l'article 48/4. En effet, après des mois de conflit intense entre les partisans de l'ancien président Gbagbo, battu lors des élections du 28 novembre 2010 selon la CEI, l'ONU et la plupart des nations, et ceux du président Alassane Dramane Ouattara, Laurent Gbagbo, qui s'était accroché au pouvoir, est capturé le 11 avril 2011 par les forces pro-Ouattara à Abidjan.

Depuis cette date, des combats violents ont encore eu lieu à Abidjan notamment dans le dernier fief de l'ex-président Gbagbo, Yopougon, qui finit par retrouver le calme début mai 2011. Malgré l'insécurité qui demeure dans certains quartiers, on note des signes clairs et croissants de normalisation à Abidjan.

Les premiers fonctionnaires ont repris le travail le 18 avril 2011, les écoles ont recommencé timidement les cours vers le 26 avril et les banques, qui devaient payer les fonctionnaires, ont rouvert leurs portes vers le 28 avril. Le 10 mai, les exportations de cacao ont repris. La presse dite « bleue », proche de Laurent Gbagbo, a repris sa parution fin mai-début juin 2011.

Une opération d'identification (Programme national de réinsertion et de réhabilitation communautaire) a été lancée à l'adresse des forces armées, de la gendarmerie nationale et de la police nationale. Ces trois forces, regroupées dans les Forces de défense et de sécurité, (FDS), ont fait allégeance au président Ouattara, après la chute de l'ex-président Gbagbo.

L'identification concerne également les Forces Républicaines de la Côte d'Ivoire (FRCI), les ex-Forces armées des Forces nouvelles (FAFN). Le premier ministre et ministre de la défense, Guillaume Soro, a donné des instructions fermes et claires quant à la sécurité et à la suppression des barrages intempestifs.

A l'Ouest, où la situation fut dramatique, les premiers réfugiés rentrent chez eux.

Depuis la chute de Laurent Gbagbo et de son fief de Yopougon (Abidjan), la guerre interne entre les deux « présidents » a cessé en Côte d'Ivoire. Si la situation sécuritaire demeure précaire et volatile, une normalisation est constatée dans tout le pays. Le président élu Alassane Ouattara a été investi le 21 mai 2011 marquant ainsi la rupture avec le passé. Un nouveau gouvernement a été formé regroupant les différentes tendances du RHDP et des personnes qui ont soutenu Ouattara. Le FPI, en pleine restructuration, a décliné sa participation au gouvernement.

Le retour aux activités quotidiennes et le redémarrage de l'économie sont des signes clairs de cette normalisation.

En conséquence, l'ensemble de ces éléments confirment qu'il n'existe plus actuellement en Côte d'Ivoire de contexte qui permettrait de conclure en l'existence de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international (voir les informations jointes au dossier).

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève), ainsi que des articles 48/3, 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980). Elle invoque encore l'article 4 de la Directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts (ci-après dénommée la directive 2004/83/CE du 29 avril 2004).

2.3. Elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce, et sollicite l'octroi du bénéfice du doute. Elle invoque également la jurisprudence du Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé le Conseil).

2.4. A titre principal, elle sollicite la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant. À titre subsidiaire, elle demande l'octroi du statut de protection subsidiaire.

3. Documents déposés

3.1. En annexe à sa requête, la partie requérante fait parvenir au Conseil, une copie du passeport du requérant, ainsi qu'une attestation du 8 décembre 2010 du curé-doyen de la paroisse Sainte-Gertrude de Nivelles, relative au baptême du requérant le 3 avril 2010.

3.2. Indépendamment de la question de savoir si les documents déposés constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ils sont produits utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où ils étayent la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée concernant certains arguments factuels de la décision entreprise. Ils sont, par conséquent, pris en considération par le Conseil.

4. L'examen du recours

4.1. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité de son récit ; elle relève ainsi de nombreuses imprécisions, lacunes et invraisemblances dans les propos du requérant concernant sa conversion religieuse et les persécutions alléguées. Elle remet par ailleurs en cause la provenance du requérant de la Côte d'Ivoire durant la période alléguée et constate que le requérant ne fournit aucun élément de nature à soutenir ses déclarations. Elle considère également que les faits invoqués relèvent de la compétence des autorités nationales et que le requérant ne démontre pas qu'il ne pourrait pas bénéficier de la protection de celles-ci. Elle déclare enfin que la situation générale en Côte d'Ivoire ne permet pas d'octroyer au requérant le statut de protection subsidiaire au regard de l'article 48/4, § 2, c).

4.2. Le Conseil constate, après analyse de la décision et du dossier administratif, que bien que la décision fasse explicitement référence à des informations jointes au dossier relatives à la situation sécuritaire en Côte d'Ivoire, aucune information y correspondant n'a été versée au dossier par la partie défenderesse. Le Conseil estime dès lors ne pas détenir tous les éléments utiles à l'évaluation de la demande de protection internationale du requérant. Il revient donc à la partie défenderesse de joindre au dossier administratif les différentes informations promises afin que le Conseil puisse en prendre connaissance.

4.3. Le Conseil constate par ailleurs que l'attestation du 8 décembre 2010, annexée à la requête, fait état du baptême du requérant, mais qu'il ne détient aucune information objective concernant la situation des religions en Côte d'Ivoire et plus particulièrement concernant la situation des personnes de confession catholique.

4.4. En l'espèce, le Conseil estime nécessaire de rappeler que l'exposé des motifs de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers justifie cette absence de pouvoir d'instruction du Conseil et son corollaire, qu'est sa compétence d'annulation, notamment par « le souci d'alléger la charge de travail du Conseil, mais également dans le but d'exercer un contrôle efficace sur la manière dont le Commissaire général et ses adjoints traitent les dossiers » (Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 96).

4.5. Après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- Production, par la partie défenderesse, des informations manquantes relatives à la situation sécuritaire en Côte d'Ivoire ;
- Recueil d'informations sur les religions et la confession catholique en Côte d'Ivoire, et analyse de la situation du requérant au vu des informations recueillies.

4.6. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur les éléments susmentionnés. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

4.7. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision (x) rendue le 31 août 2011 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2.

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six janvier deux mille douze par :

M. B. LOUIS,
Mme M. PILAETE,
Le greffier,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier assumé.

M. PILAETE
B. LOUIS